

## ARRÊTÉ

### DÉVIATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE SUR LA VOIE COMMUNALE N°3 DE LA CROIX D'AUBUGUES A TRÉMOULINES

Le Maire de la commune de PRUNET (15),

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande de l'entreprise COLAS,

Considérant que la réalisation de travaux de réfection de chaussée par la société COLAS nécessite de dévier la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels en charge du chantier,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le 20 juillet 2022 à partir de 8h, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la voie communale n°3 entre le n°23 la Croix d'Aubugues et la sortie de village de Trémoulines direction Nadal.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens sur la voie communale n°3 en direction de Nadal.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

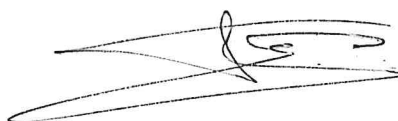
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du lieu du chantier.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Prunet, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Montsalvy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise COLAS et au Service Départemental d'Incendie et Secours.

A PRUNET, le 08 juillet 2022

LE MAIRE : David ERNEST



## ARRÊTÉ

### RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°3 DE LA CROIX D'AUBUGUES A TREMOULINES

Le Maire de la commune de PRUNET (15),

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande de l'entreprise COLAS,

Considérant que la réalisation de travaux de réfection de chaussée par la société COLAS nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels en charge du chantier,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** A compter du 12 juillet et jusqu'au 19 juillet 2022, la circulation sur la voie communale n°3 entre le n°23 la Croix d'Aubugues et la sortie de village de Trémoulines direction Nadal, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, OU par panneaux B.15 et C.18, OU par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux,

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- interdiction de dépasser
- limitation de la vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La signalisation règlementaire correspondante sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire chargé des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du lieu du chantier.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Prunet, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Montsalvy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise COLAS et au SDIS du Cantal.

A PRUNET, le 08 juillet 2022  
LE MAIRE : David ERNEST

